



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des  
Territoires**

## **A R R E T E P R E F E C T O R A L n°2010355-0001**

**de PROTECTION de BIOTOPE  
des ZONES HUMIDES de la ROLANDE et du MAUPAS  
situées sur la Commune du CHEYLAS**

**Le PREFET DE L'ISERE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17, R 415-1 et R 341-16 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 abrogé, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation « Nature » en date du 7 octobre 2008,

**VU** l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère en date du 2 décembre 2010,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 : Périmètre**

Considérant que la conservation de ce biotope est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction et à la survie d'espèces végétales et animales protégées, il est établi un périmètre de protection de biotope sur les parcelles cadastrales suivantes, prises sur le territoire de la commune du CHEYLAS.

### **La Rolande :**

Section A : parcelles n° 390 à 394 – 396 à 406 – 408 à 411 – 414 à 418 – 420 à 424 – 518 – 552 – 553 – 2 183

▶ soit une surface de 33 ha 57 a 94 ca

### **Le Maupas :**

Section A : parcelles n° 428 à 430 – 431p – 433p – 434 à 437 – 440 à 451 – 455p – 456 – 457 – 458p – 461p – 462 à 468 – 470p

▶ soit une surface de 14 ha 95 a 73 ca

**Surface totale : 48 ha 53 a 67 ca**

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral du périmètre de protection de biotope en annexe est concernée par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Travaux**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1,

- tous travaux neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits.

- les travaux d'entretien, qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection, pourront être autorisés par M le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique qualifiée.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement et des codes rural les travaux relatifs à l'entretien des fossés existants, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le drainage des milieux humides, et des chemins.

Les parcelles en l'état de culture, référencées section A n° 418 420 421 422 429 430 441 et 442, sont exclues des dispositions de l'article 2.

## **ARTICLE 3 : Traitements et feu**

Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient (ordures, déblais, détritiques, produits végétaux, eaux usées, etc...) susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol.

Les traitements des parcelles agricoles sont tolérés selon le code des bonnes pratiques agricoles.

Le feu est interdit sauf pour le brûlage des rémanents après exploitation (si possible hors de la zone forestière) ou à des fins d'entretien compatible avec la bonne gestion des milieux ; toute destruction chimique de la végétation est interdite.

#### **ARTICLE 4 : Publicité et vocation**

Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle, ainsi que la pose de panneaux publicitaires sont prohibés.

#### **ARTICLE 5 : Circulation**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, toute création de nouvelles voies de circulation ou de supports de lignes électriques est interdite.

Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, la circulation et le stationnement de tous véhicules ou engins à moteur sont interdits à l'exclusion des véhicules nécessaires aux pratiques agricoles, sylvicoles et à la gestion environnementale, ainsi que les véhicules de secours et de police.

Seul l'accès aux étangs de pêche est permis par le chemin privé situé à l'est du périmètre (au sud des parcelles 431 et 436).

#### **ARTICLE 6 : Boisements**

Le défrichement de tout boisement (haies ou forêts) c'est à dire la suppression définitive de l'état boisé par enlèvement des souches est interdit.

L'exploitation des peupleraies existantes et leur renouvellement sont autorisés : les travaux de nettoyage devront être exécutés en hiver.

#### **ARTICLE 7 : Peines**

Seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 et R 415-1 du Code de l'Environnement les infractions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Signalétique**

Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope n° .... du .... seront disposés par la commune du Cheylas autour des sites de la Rolande et du Maupas. Ces panneaux entretenus par la commune du Cheylas respecteront la signalétique mise en place par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (D.R.E.A.L.).

### **ARTICLE 9 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Cheylas et notifié aux propriétaires des parcelles situées dans la zone naturelle protégée.

Le texte du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

### **ARTICLE 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

### **ARTICLE 11 :**

Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,  
au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,  
au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
au Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts de l'Isère,  
au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
au Maire du Cheylas,

Grenoble, le 21 DEC. 2010

LE PREFET,

  
Eric LE DOUARON

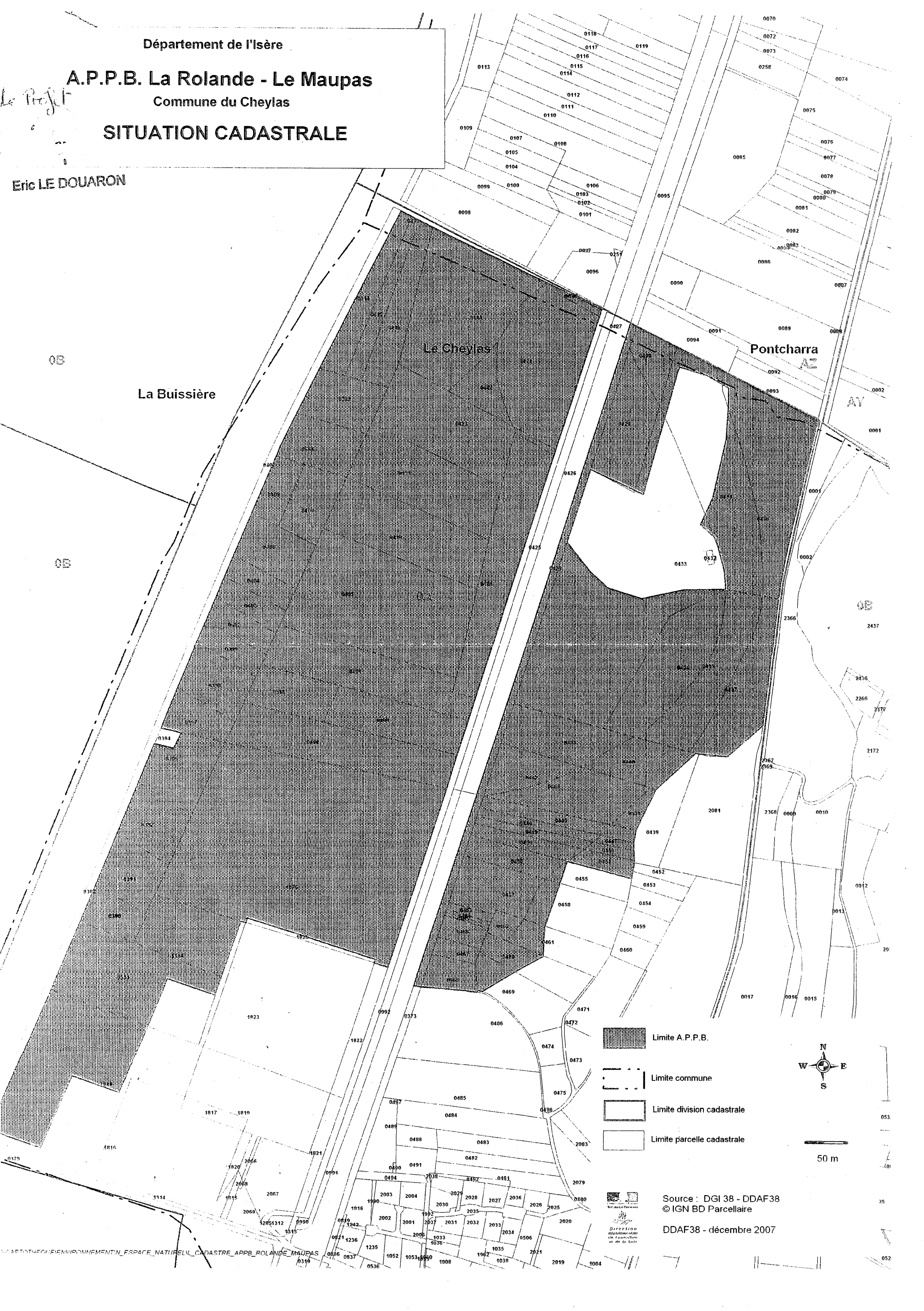
Département de l'Isère

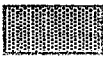



# A.P.P.B. La Rolande - Le Maupas

Commune du Cheylas

## SITUATION CADASTRALE

Eric LE DOUARON



-  Limite A.P.P.B.
-  Limite commune
-  Limite division cadastrale
-  Limite parcelle cadastrale



50 m

Source : DGI 38 - DDAF38  
© IGN BD Parcellaire



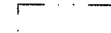
DDAF38 - décembre 2007





Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

Département de l'Isère  
**A.P.P.B. La Rolande - Le Maupas**  
 Commune du Cheylas  
*Le Préfet*  
 Le  
**PLAN DE SITUATION**  
 Eric LE DOUARON



 Limite A.P.P.B.  
 Limite parcelle  
 Limite commune

  
 N  
 W E  
 S

  
 50 m

Sources : DGI 38 - DDAF38  
 IGN BD Ortho 2003 & BD Parcellaire  
 DDAF38 - décembre 2007